

CHARTÉ ETHIQUE DU FONDS DE DOTATION SANTÉ - NAVARRE - CÔTE BASQUE

PREAMBULE

Le Fonds de Dotation Santé Navarre Côte Basque a été créé le 19 août 2020 et lancé grâce à une dotation initiale apportée par ses co-fondateurs :

- Le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
- La société Orange –Orange Business Services – Agence Entreprises Sud-Ouest
- Le fonds de dotation Aviron Bayonnais
- La fondation Décathlon

Sa vocation : offrir de façon simple aux entreprises et aux particuliers la possibilité d'apporter un appui sous forme financière ou de prestations sur des projets portés par les établissements publics de santé membres du GHT Navarre - Côte Basque :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
- Le centre hospitalier de Saint-Palais (CHSP)
- L'établissement public de santé de Garazi (EPS de Garazi)
- L'EHPAD Jean Dithurbide de Sare
- L'EHPAD Larrazkena d'Hasparren

Le Fonds de Dotation Santé Navarre Côte Basque s'engage à promouvoir la santé, le bien-être et l'accès aux soins. Il reconnaît l'importance d'agir dans le respect des principes éthiques et de préserver son intégrité.

Cette charte éthique énonce ainsi l'ensemble des valeurs et engagements éthiques qui guident son engagement, et auxquels souscrivent chacun de ses membres et vis-à-vis de ses différents partenaires.

DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente charte, le mécénat désignera les dons et legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au code général des impôts, notamment art. 200 (donateur particulier/individuel) et 238bis (mécénat d'entreprise).

1. Mécénat

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire, il se valorise à hauteur du montant du don ;
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général. Le mécénat en nature devra être valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise mécène, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le donateur ;
- Mécénat de compétences : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail à titre gracieux. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée.

2. Donateur

Par « donateur », il faut entendre ci-après toute personne physique ou morale qui consent une libéralité au Fonds de Dotation Santé Navarre-Côte Basque qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié, permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées à l'article 200 du CGI et des décrets d'application), d'un legs (par le biais d'un testament ou d'une assurance-vie).

REGLES APPLICABLES AU FONDS DE DOTATION

1. Organisation

Le Fonds de Dotation Santé Navarre-Côte Basque est dirigé par un conseil d'administration regroupant des membres de la Direction du GHT Navarre Côte Basque, la Direction de la CME et du Conseil de Surveillance du CHCB, des représentants des 4 entités co-fondatrices précitées. Il est présidé par le Directeur des Etablissements de Santé du GHT Navarre Côte Basque.

Ensemble, ils déterminent les grandes orientations du Fonds de Dotation, valident les comptes et le budget et décident des actions à mener auprès des mécènes.

2. Principes et engagements

Les membres du conseil d'administration s'engagent à :

- Respecter la déontologie établie dans la présente charte tant à l'égard du mécénat des particuliers que des entreprises.
- Faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués et à informer régulièrement les mécènes et donateurs de l'évolution des projets.
- Ce qu'aucune action de mécénat ne soit contraire aux lois en vigueur en France.
- Ne pas tirer profit de leurs relations avec les donateurs et mécènes selon les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.
- Refuser toute éventuelle exigence d'un mécène qui tentera d'influer sur l'un des projets soutenus par le Fonds de dotation, tant dans son contenu (intellectuel, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.
- Gérer le projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à un mécène individuel ou entreprise/association.
- Utiliser l'intégralité du don versé. Si le besoin de financement du projet initial a été couvert ou si ce dernier a changé de nature, le conseil d'administration pourra réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet.

3. Conflits d'intérêt

A ce titre, et aux fins de prévenir toutes situations de conflit d'intérêt :

Conformément à la réglementation applicable aux agents publics (statutaires et contractuels), le Fonds est attentif à ce que les relations entre les agents du GHT et les mécènes du Fonds de dotation ne les conduisent à méconnaître leurs obligations de discrétion, probité ou neutralité.

Les professionnels du GHT ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec l'administration de l'établissement ou pour les agents, d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

Dans l'hypothèse d'un mécénat consenti par un fournisseur du GHT, l'établissement mettra tout en œuvre pour dissocier les agents en charge de l'exécution du contrôle des prestations et de leurs paiements, de ceux en charge du suivi du mécénat.

Dans l'hypothèse d'un don réalisé par un mécène qui n'est pas fournisseur du GHT, les établissements seront vigilants à ce que ce don soit détaché de toute velléité de ce fournisseur que de devenir fournisseur du GHT.

Néanmoins, un mécène peut devenir fournisseur du GHT, sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions de la présente charte.

Le Fonds s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité peut laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du fournisseur dans la mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public.

4. Sélection des projets

L'éligibilité du projet doit être conditionnée par l'intérêt général, c'est-à-dire :

- L'importance du besoin sociétal et le caractère d'intérêt général ;
- La pertinence de la réponse apportée par le projet ;
- La capacité de l'établissement à mettre en œuvre le projet et à apporter une plus-value aux patients et leur famille, ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Les projets en recherche de financement font l'objet d'une procédure de sélection précise et définie dans le règlement de fonctionnement du Fonds de Dotation Santé-Navarre-Côte Basque.

- Un appel à projets est communiqué auprès de l'ensemble du personnel des établissements membres du GHT Navarre-Côte Basque ;
- Une fiche projet est remplie par les porteurs de projets afin d'exposer l'objectif de l'action, d'estimer le besoin, d'estimer le bénéfice et les coûts de l'opération ;
- Le comité de sélection des projets émet un avis favorable ou défavorable ; si l'avis est favorable, un ordre de priorité pour chacun des projets est soumis ; ce dernier est composé :
 - o Du responsable et chargée de mécénat du Fonds de Dotation,
 - o D'un directeur,
 - o D'un médecin chef de pôle et d'un médecin chef de service,
 - o D'un cadre de pôle et d'un cadre de santé de proximité,
 - o D'un représentant de la recherche clinique,
 - o De deux représentants du CHSP (un médecin, un cadre de santé),
 - o D'un représentant de l'EPS de Garazi,
 - o D'un représentant des usagers,
 - o Du directeur de l'IFSI-IFAS ou son représentant ;
- Les projets sont ensuite présentés au conseil d'administration pour validation et classés selon un ordre de priorité.

REGLES APPLICABLES AUX MECENES ET DONATEURS

1. Principes et engagements relatifs à l'acceptation des dons

Le Fonds de Dotation Santé-Navarre-Côte Basque s'engage à :

- Refuser le soutien de tout donateur pour lequel un doute raisonnable existe quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial ;
- Refuser tout don dès lors qu'il existe un doute raisonnable sur sa légalité, sa provenance ou son origine ;
- Refuser le don d'un donateur qui ne partagerait pas les valeurs d'intérêt général et de service public portées par le Fonds de Dotation ;
- Refuser le mécénat de toute organisation à caractère politique, syndical ou religieux
- Veille à ce que les contreparties qui pourraient être accordées aux partenaires ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, contraire au principe de laïcité, ni heurter la sensibilité de ses agents, usagers, partenaires ;
- Refuser le don de certains donateurs s'il existe un risque préjudiciable actuel ou futur à son image, à celle du GHT ou encore à celle de ses autres donateurs.

2. Contreparties

Conformément aux dispositions prévues par la loi de 2003 relative au mécénat, le Fonds peut accorder aux entreprises et associations, fondations et fonds de dotation mécènes des contreparties en communication ou relations publiques, correspondant au maximum à 25% des contributions versées (instructions fiscales 5-B-17-99 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

Le Fonds peut cependant, accorder aux entreprises et associations mécènes :

- La citation du nom ou la mention du logo du mécène sur divers supports de présentation du projet soutenu et réalisé grâce au don ; Le Fonds et le donateur devront s'entendre et se tenir informés sur les modalités de communication autour du don effectué selon les dispositions prévues au titre 3 « communication entre le Fonds et les donateurs/mécènes » ;
- Une mise à disposition d'espaces hospitaliers (salles de réunion, salle de conférences, ...) pour organiser des réunions ou un événementiel en rapport avec un projet financé par les donateurs sans pour autant exercer une activité commerciale ;
- Une prestation hôtelière (accueil café, buffet) lors de remise de dons ;
- La participation à des actions de formation, information et/ou sensibilisation en santé publique.

3. Communication entre le Fonds et les donateurs/mécènes

Le Fonds et son donateur/mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Toute opération de communication impliquant une référence simultanée du Fonds et de son mécène devra être validée par les deux parties et stipulée dans la convention de mécénat.

Le donateur soumettra au Fonds pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Le Fonds respectera le souhait de chaque donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son nom sur les différents supports de communication papier ou numérique.

REGLES APPLICABLES AUX TESTATEURS

1. Relation avec les testateurs potentiels

Afin d'éclairer au mieux les bienfaiteurs, le Fonds s'engage à remettre aux testateurs potentiels, sur simple demande, les statuts du Fonds de dotation, tous les rapports officiels (rapport d'activité, rapport financier...), ou tout autre document relatif à son action.

Le Fonds invite les personnes intéressées à se rapprocher des conseils d'un notaire, officier public qui a pour mission de conseiller les parties, de rédiger des actes authentiques et d'en assurer la conservation. Tous legs (succession et assurance vie) au Fonds de dotation doivent faire l'objet d'un acte notarié.

2. Protection des vulnérabilités

Le Fonds s'interdit toute prospection spécifique au legs au sein de l'ensemble des structures du GHT, notamment auprès des personnes potentiellement en situation de vulnérabilités. Seuls les contacts individuels, faisant suite à une demande de la personne concernée, sont autorisés.

Dans le cadre de sa communication dédiée aux legs, pour éviter toute forme de conflit d'intérêt et préserver une conduite désintéressée et impartiale, le Fonds n'engage aucun partenariat (au sens d'une relation réglementée par une convention) avec des entreprises de pompes funèbres ou des notaires particuliers.

3. Respect des volontés du testateur et acceptation du Legs

Le dossier est soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds, qui statue sur l'acceptation de cette succession. Le conseil d'administration est ainsi destinataire de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Le Fonds de dotation s'engage à respecter scrupuleusement tous les souhaits de ses testateurs, dès lors qu'il accepte un legs.

Pour chaque nouveau legs, le conseil d'administration du Fonds de dotation, s'assure qu'il est en mesure de réaliser les volontés exprimées par le bienfaiteur dans son testament : l'éventuelle affectation du legs doit être conforme à son objet, les charges demandées doivent être matériellement réalisables. Dans le cas contraire, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser le legs.

4. Réalisation des biens reçus

Dans la mesure du possible, le Fonds accompagne le notaire lors de l'inventaire des biens qui lui sont légués. Le Fonds dispose ensuite de ces biens au mieux des intérêts du Fonds de dotation afin de garantir au testateur une utilisation optimale de son legs.

Dans le cadre de la transmission de biens mobiliers ou immobiliers et en cas de vente de ceux-ci, le Fonds cherchera à les vendre dans les conditions financières les plus favorables et en se dégageant de tout conflit d'intérêt.

5. Confraternité avec les autres légataires

Lorsque plusieurs organisations sont nommées dans un même testament, le Fonds s'engage à ce que la confraternité guide la relation entre les différentes organisations mentionnées.

6. Confidentialité des testateurs

Le Fonds s'engage à garder une confidentialité totale sur ses testateurs, notamment en ne mentionnant jamais publiquement leur identité sans un consentement préalable de leur part ou celui de leur exécuteur testamentaire.

7. Hommage rendu aux testateurs

Le Fonds s'acquiesce d'un devoir de mémoire et de reconnaissance envers les personnes qui l'ont soutenu par un legs.

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du mécénat du Fonds de Dotation Santé-Navarre-Côte Basque prend effet à compter de sa date de signature par le Président du conseil d'administration du Fonds.

Les grands principes de cette charte éthique s'appliquent aux conventions de mécénat. La charte complète sera également transmise à tous les mécènes avec lesquels le Fonds conclura une convention de mécénat.

Cette charte éthique sera mise en ligne sur le site internet du Fonds de Dotation afin de garantir accessibilité et transparence auprès du grand public.

Le 13 novembre 2023



Le Président du Fonds de Dotation Santé-Navarre-Côte Basque
Frédéric Espenel